

ARRÊTÉ

Service : Proximité/Quotidienneté - 2013
Références : I.C./F.L.
N° 262-2013

Objet : **INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
- Vu** le code de la santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales ;
- Vu** la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;
- Considérant** la recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur le domaine public ;
- Considérant** que ces faits sont confirmés par les services de la gendarmerie de Couëron ;
- Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la ville est source de désordres constatés sur le domaine public ;
- Considérant** que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;
- Considérant** que l'expérimentation réalisée sur un an sur les certains secteurs de la ville a été concluante et a permis de limiter les troubles à l'ordre public liés à la consommation excessive d'alcool sur le domaine public ;
- Considérant** les réunions du bureau municipal du 17 juin 2013, ainsi que de la cellule de veille communale du 31 mai 2013, au cours desquelles un avis favorable a été émis à la reconduction d'un arrêté interdisant la consommation d'alcool dans certains secteurs de la ville ;

arrête

- Article 1 :** A compter de la signature du présent arrêté, de 16 heures à 8 heures, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, parcs et lieux publics de la ville de Couëron désignés ci-après :
- dans les parcs et espaces municipaux publics suivants, ainsi qu'à leurs abords : square du quai Emile Paraf, île de la Liberté, square Anatole France, parc Joseph Bricaud, square de la rue Jacques Prévert, square des Martinets, « Coulée verte » à la Chabossière, « Croix du Bignon », terrain de BMX ;
 - dans les écoles publiques suivantes, ainsi qu'à leurs abords : école Louise Michel, école Rose Orain, école Anne Frank, école Léon Blum, école de la Métairie, école Charlotte Divet, école Marcel Gouzil, école Paul Bert, école Aristide Briand, école Jean Macé ;
 - aux abords du collège privé Sainte-Philomène et de l'école élémentaire privée Saint-Symphorien ;
 - aux abords du lycée professionnel Jean-Jacques Audubon ;
 - aux abords du collège Paul Langevin ;

- dans le complexe sportif René Gaudin et à ses abords, ainsi qu'aux abords des complexes suivants : vélodrome, gymnase Jules Boullery, complexe sportif Paul Langevin, gymnase Pierre Moisan, gymnase Léo Lagrange ;
- dans les enceintes extérieures et les abords des bâtiments communaux suivants : Hôtel de ville, CCAS, Maison de la Petite Enfance, Centre Socio Culturel Pierre Legendre, Centre Socio Culturel Henri Normand, salle de la Fraternité, salle de l'Estuaire, salle du Mille Club, salle Jules Ferry, Bibliothèque Victor Jara et son annexe, Théâtre Boris Vian, espace Intergénérationnel Bessonneau ;
- dans les abribus.

Un plan de situation annexé au présent arrêté délimite les périmètres concernés par cette interdiction.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements (restaurants, bars, hôtels etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron, les agents de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales

A Couëron, le 21 juin 2013

Le Député-Maire
Jean-Pierre Fougerat



Le Député-Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché à Couëron du... 25/6 au... 25/7/2013

Transmis en Préfecture le... 25/6/2013